
Développement et Paix – Caritas Canada :

Politique : #1

Politique de partenariat (révisée)

Émise par : Conseil national
Opérationnelle : Février 2021

Objet de la politique

Cette politique vise à codifier et à réaffirmer la vision du partenariat propre à Développement et Paix afin de s'assurer que nos relations avec des partenaires soient cohérentes, respectueuses, et adhèrent aux valeurs et aux croyances de l'Église catholique. Composante essentielle de l'action de Développement et Paix, notre conception du partenariat est enracinée dans les valeurs de l'Évangile et dans l'enseignement social de l'Église catholique relatif au respect et au service aux pauvres. Cet engagement pour la dignité et l'égalité de toute l'humanité nous relie aux autres en tant que partenaires égaux pour la construction d'un monde de justice et de solidarité.

Politique

1. Le Conseil national mandate le Comité des partenariats internationaux pour élaborer et recommander au Conseil national un processus d'examen et d'approbation de nouveaux partenariats ou de cessation de partenariats existants.
2. Le Conseil national demande au Comité des partenariats internationaux de s'assurer que chaque entente de partenariat reflète les critères présentés dans cette politique, et soit suivie régulièrement pour en assurer la conformité. Les préoccupations relatives à la non-conformité d'une entente devront rapidement être rapportées au Conseil national.
3. Le Comité des partenariats internationaux s'assurera que la direction respecte ce processus. Celui-ci inclura la soumission régulière au Conseil national, au moins trois fois par année, d'un résumé de chaque nouvelle entente de partenariat ou d'ententes nouvellement terminées.
4. Lorsqu'ils auront été approuvés par ce processus, les partenaires seront ajoutés à une « banque » de partenaires avec lesquels Développement et Paix peut développer des projets.
5. Les projets d'assistance humanitaire utiliseront la même banque de partenaires. Les organisations qui ne sont pas encore inscrites dans cette banque pourront être approuvées par le Comité des partenariats internationaux, de manière exceptionnelle, lorsque la situation l'exige.
6. Dans son plan de travail annuel, le Comité des partenariats internationaux indiquera l'ampleur des ententes de partenariat à traiter pour l'année qui vient. Le Comité fera état des avancements à chaque rencontre du Conseil national.
7. Advenant une controverse à propos d'un partenariat, le Comité des partenariats internationaux l'examinera et tentera d'y trouver une réponse juste et satisfaisante. Le Comité des partenariats internationaux fournira au Conseil national un rapport sur la controverse et la réponse apportée.
8. Nonobstant l'autorité déléguée au Comité des partenariats internationaux pour approuver et/ou mettre fin à des partenariats, le Conseil national demeure l'autorité ultime pour toutes les ententes de partenariat, y compris, en des circonstances exceptionnelles, l'autorité de mettre fin à toute entente qui, par sa détermination, n'adhérerait plus aux principes organisationnels.¹
9. La direction tiendra le Conseil national informé des avancées et des tendances en matière de partenariat dans le domaine du développement international et dans les champs d'intervention spécifiques de l'organisation.

Suivi de la politique

Le suivi de cette politique relève essentiellement du Comité des partenariats internationaux, toutefois, le Conseil national peut, de temps à autre, initier certaines démarches qu'il estimerait nécessaires.

Critères

1. Les ententes de partenariat seront sollicitées et mises en oeuvre avec des groupes et des organisations :
 - en quête de structures sociales, politiques et économiques justes,
 - disposant de la compétence nécessaire pour atteindre leurs objectifs,
 - démontrant de l'intégrité dans la poursuite de leurs activités,
 - transparentes, responsables et capables de rendre des comptes,
 - dont les actions sont conformes à l'enseignement social catholique, qui demande
 - de défendre et promouvoir la dignité humaine et l'égalité,²
 - de respecter la vie humaine dans son sens le plus large, de la conception jusqu'à la mort naturelle,³
 - de respecter le don de la sexualité humaine, en particulier le mariage et la famille comme piliers de la société humaine,⁴
 - l'option préférentielle pour les pauvres,⁵
 - le bien commun,⁶
 - la construction non violente de la paix,⁷
 - le respect de la création, et la promotion de l'écologie intégrale,⁸
 - la solidarité, la subsidiarité, et la confiance mutuelle.⁹
2. Pour remplir sa mission, Développement et Paix – Caritas Canada étudiera des partenariats avec des organisations, même en dehors de l'Église catholique, engagées dans la promotion de la justice et de la paix¹⁰, avec une option préférentielle pour les organisations qui travaillent directement avec les pauvres.
3. Ces partenaires devront respecter l'identité catholique de Développement et Paix – Caritas Canada.¹¹
4. Développement et Paix – Caritas Canada recherchera toujours l'approbation de l'autorité ecclésiastique locale compétente avant de conclure un partenariat, et respectera ses souhaits, conformément aux normes canoniques.¹²

-
- 1 De telles décisions de mettre fin à une entente devront prendre en considération toutes les ramifications économiques, politiques et sociales.
 - 2 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, 132-48 « La personne humaine et ses multiples profils. »
 - 3 François, *Gaudete et Exsultate* 101, 2018. « La défense de l'innocent qui n'est pas encore né, par exemple, doit être sans équivoque, ferme et passionnée, parce que là est en jeu la dignité de la vie humaine, toujours sacrée, et l'amour de chaque personne indépendamment de son développement exige cela. Mais est également sacrée la vie des pauvres qui sont déjà nés, de ceux qui se débattent dans la misère, l'abandon, le mépris, la traite des personnes, l'euthanasie cachée des malades et des personnes âgées privées d'attention, dans les nouvelles formes d'esclavage, et dans tout genre de marginalisation. » Benoît XVI, *Caritas in Veritate*, 51, 2009. « Si le droit à la vie et à la mort naturelle n'est pas respecté, si la conception, la gestation et la naissance de l'homme sont rendues artificielles, si des embryons humains sont sacrifiés pour la recherche, la conscience commune finit par perdre le concept d'écologie humaine et, avec lui, celui d'écologie environnementale. Exiger des nouvelles générations le respect du milieu naturel devient une contradiction, quand l'éducation et les lois ne les aident pas à se respecter elles-mêmes. Le livre de la nature est unique et indivisible, qu'il s'agisse de l'environnement comme de la vie, de la sexualité, du mariage, de la famille, des relations sociales, en un mot du développement humain intégral. » *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 152-59, « Les droits de l'homme. »
 - 4 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 209-54, « La famille, cellule vitale de la société. »
 - 5 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 182-84, « Destination universelle des biens et option préférentielle pour les pauvres. »
 - 6 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 164-70, « Le principe du bien commun. »
 - 7 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, 488-520 « La Promotion de la paix. » Aussi dans Benoît XVI, *Caritas in Veritate*, 72, 2009.
 - 8 François, *Laudato Si* », 137-62, « Écologie intégrale. » Aussi dans *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 451-87, « Sauvegarder l'environnement. »
 - 9 *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* 449. Les principes de solidarité et de subsidiarité sont énoncés dans tout le *Compendium*.
 - 10 *Certificat de prorogation, Organisation catholique canadienne pour le Développement et la Paix, 2014 énumère les objectifs de l'organisation* : « (e) offrir des services de développement, de planification et administratifs, ainsi que du soutien matériel ou intellectuel, directement ou indirectement, à toutes causes philanthropiques, scientifiques, religieuses, éducatives ou humanitaires, pour tous groupes d'individus, de communautés ou de secteurs, partout dans le monde ; [...] (h) administrer, convertir, allouer, distribuer, ou disposer autrement des fonds et ressources de l'organisation pour l'une ou l'autre de ces causes philanthropiques, scientifiques, religieuses, éducatives ou humanitaires. »
 - 11 Même si les organisations partenaires ne doivent pas nécessairement être catholiques ni épouser activement l'enseignement social catholique, il est nécessaire que leurs actions ne soient pas en contradiction avec cet enseignement ni ne soutiennent des causes qui s'y opposent – faisant ainsi scandale auprès des fidèles – comme la distribution ou la publication de points de vue qui contredisent l'enseignement social catholique.
 - 12 Cf. *Intima Ecclesiae Natura*, Art. 13 : « Reste toujours sauf le droit de l'autorité ecclésiastique du lieu, de donner son consentement aux initiatives des organismes catholiques qui se déploient dans le domaine de sa compétence, dans le respect des normes canoniques et de l'identité propre de chaque organisme et c'est sa tâche de Pasteur de veiller à ce que les activités réalisées dans son propre diocèse se déploient conformément à la discipline ecclésiastique, en les interdisant ou en adoptant éventuellement des mesures nécessaires, si cette discipline n'était pas respectée. »